



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°26-2016-026

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2016

Sommaire

26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Drôme	
26-2016-11-07-001 - Portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'une société d'exercice libéral / professionnels biologistes médicaux (3 pages)	Page 3
26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme	
26-2016-11-08-001 - A R R Ê T É portant agrément pour la formation aux premiers secours de l'Association de sauvetage et de secourisme aquatique (ASSA) affiliée à la Fédération française de sauvetage et de secourisme (1 page)	Page 7
26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme	
26-2016-11-09-001 - Adjudication pêche lot E3 _ fleuve Rhne (6 pages)	Page 9
26-2016-11-08-003 - Arrêté portant délégation au titre de l'article L 142-5 du Code de l'Urbanisme concernant la commune de Bonlieu sur Roubion. (2 pages)	Page 16
26-2016-11-08-002 - Arrêté portant délégation au titre de l'article L 142-5 du Code de l'Urbanisme concernant la commune de Rochefort en Valdaine. (2 pages)	Page 19
26-2016-11-07-002 - Autorisant le GAEC Grange Neuve à effectuer des tirs défense renforcée contre le loup ... (2 pages)	Page 22
26_Hopital de Valence	
26-2016-11-03-004 - Décision n° 03/2016 relative à la délégation de signature (2 pages)	Page 25
26-2016-11-03-005 - Décision n° 06/2016 relative à la délégation de signature (2 pages)	Page 28
26_Préf_Préfecture de la Drôme	
26-2016-11-04-001 - Arrêté accordant la médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers pour la promotion du 4 décembre 2016. (2 pages)	Page 31
26-2016-11-03-003 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 34
26-2016-11-04-002 - Arrêté préfectoral autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (1 page)	Page 37

26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de la Drôme

26-2016-11-07-001

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement
d'une société d'exercice libéral / professionnels biologistes
médicaux

Arrêté n° 2016-5619
En date du 7 novembre 2016

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'une société d'exercice libéral / professionnels biologistes médicaux

SELARL UNIBIO – ROMANS SUR ISERE (26100)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6223-1, R 6212-72 à R 6212-92 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral et directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2016-0410 du 23 février 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'une société d'exercice libéral/professionnels biologistes médicaux dénommée SELARL UNIBIO dont le siège social est situé dans la Drôme, à ROMANS SUR ISERE, 7 avenue Gambetta ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1501 du 17 juin 2016 modifiant le fonctionnement de la SELARL UNIBIO par fusion/absorption de la SELARL LABM MARCHAND et modifiant les biologistes associés ;

Vu le procès-verbal, le 11 juillet 2016, des décisions collectives des associés de la SELARL UNIBIO ayant pris acte notamment de la démission, à compter du 30 juin 2016, de Monsieur Yves LOUBAT de ses fonctions de cogérant et de la cession de ses parts en faveur de Mesdames Hélène DESARMEAUX, Sophie FRECHET, Emmanuelle LAURO et Sylvie RASSAT-GRENIER ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SELARL UNIBIO dont le siège social est fixé 7 avenue Gambetta à ROMANS SUR ISERE n° FINESS EJ 26 001 8411, exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites implanté sur les sites suivants :

- 78 avenue Jean Jaurès à TAIN L'HERMITAGE 26600 - N° FINESS ET 26 001 844 5
- 7 avenue Gambetta à ROMANS SUR ISERE 26100 - N° FINESS ET 26 001 842 9
- 14 rue Pasteur à TOURNON SUR RHONE 07300 - N° FINESS ET 07 000 640 8
- 93 avenue Charles de Gaulle à BEAUREPAIRE 38270 - N° FINESS ET 38 001 750 9
- 9 Place Charles de Gaulle à ROMANS SUR ISERE 26100 - N° FINESS ET 26 001 849 4
- 5 Place Génissieu - place de la Mairie à CHABEUIL 26120 - N° FINESS ET 26 001 867 6
- Place de la Liberté à CREST 26400 - N° FINESS ET 26 001 901 3
- 10 Place Delay d'Agier à BOURG DE PEAGE 26300 - N° FINESS ET 26 001 843 7
- 22 avenue Désiré Valette à SAINT VALLIER SUR RHONE 26240 -
N° FINESS ET 26 001 946 8
- 32 avenue du Dr Lucien Steinberg à SAINT RAMBERT D'ALBON 26140 -
N° FINESS ET 26 001 960 9
- 294 boulevard Charles de Gaulle à GUILHERAND-GRANGES 07500 -
N° FINESS ET 07 000 494 0
- 20 avenue Jean Moulin à BOURG LES VALENCE 26500 - N° FINESS ET 26 001 880 9
- 34 avenue Victor Hugo à VALENCE 26000 - N° FINESS ET 26 001 878 3
- 85 avenue Louis Néel à PRIVAS 07000 - N° FINESS ET 07 000 165 6
- 98 rue Châteauvert à VALENCE 26000 - N° FINESS ET 26 001 881 7
- 457 Avenue de Chabeuil à VALENCE 26000 - N° FINESS ET 26 001 879 1
- 72 rue Camille Buffardel à DIE 26150 – N° FINESS ET 26 001 9898

Les biologistes coresponsables sont

- Pierre BAVUZ, pharmacien biologiste
- Christophe CHAPUT, pharmacien biologiste
- Hélène DESARMEAUX, pharmacien biologiste
- Isabelle FRECHET, pharmacien biologiste
- Sophie FRECHET, pharmacien biologiste
- Emmanuelle LAURO, médecin biologiste
- Jean-Hervé LE BRAS, pharmacien biologiste
- Vincent PEYLE, pharmacien biologiste
- Sylvie RASSAT-GRENIER, pharmacien biologiste

- Stéphane ROBIN, pharmacien biologiste
- Claude TOBAILEM, médecin biologiste
- Bernard ARNUTI, pharmacien biologiste
- Marie BOZON, pharmacien biologiste
- Sébastien FAVRE, pharmacien biologiste
- Annie LECLER, pharmacien biologiste
- Nicole BROSSIER-DELORME, pharmacien biologiste
- Elisabeth HAMON-LONDI, pharmacien biologiste
- Françoise LESTRA-QUILLET, pharmacien biologiste
- Philippe MASSELOT, pharmacien biologiste
- Christelle PERONNON, pharmacien biologiste
- Laurence PEYLE, pharmacien biologiste
- Frédérique TARDY, pharmacien biologiste
- Eve MARCHAND, pharmacien biologiste

Article 2 : L'arrêté N° 2016-1501 du 17 juin 2016 est abrogé.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de madame la ministre des Affaires Sociales et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 4 : La directrice de l'offre de soins et la déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Drôme.

Pour le directeur général et par délégation
La déléguée départementale de la Drôme

Catherine PALLIES-MARECHAL

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Drôme

26-2016-11-08-001

A R R Ê T É portant agrément pour la formation aux
premiers secours

de l'Association de sauvetage et de secourisme aquatique
A R R Ê T É portant agrément pour la formation aux premiers secours
de l'Association de sauvetage et de secourisme aquatique (ASSA)
affiliée à la Fédération française de sauvetage et de secourisme
(ASSA)

affiliée à la Fédération française de sauvetage et de
secourisme



PREFET DE LA DROME

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de la Drôme
Service jeunesse, sports et vie associative

**Arrêté n°
portant agrément pour la formation aux premiers secours de l'Association de sauvetage et de secourisme aquatique (ASSA)
affiliée à la Fédération française de sauvetage et de secourisme**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile,

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,

VU le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié par les arrêtés des 24 mai 2000 et 29 juin 2001,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " prévention et secours civiques de niveau 1 " modifié par l'arrêté du 16 novembre 2011,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 1993 portant agrément de la Fédération française de sauvetage et de secourisme (FFSS) pour les formations aux premiers secours,

VU l'agrément n° PSC1-1407A04 délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises le 11 mai 2015,

VU le dossier présenté l'Association de sauvetage et de secourisme aquatique,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : l'Association de sauvetage et de secourisme aquatique, située 8 place du 11 novembre, 26000 VALENCE, est agréé au niveau départemental pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- PSC 1** (Prévention et secours Civiques de niveau 1)

ARTICLE 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté, **pour une durée de deux ans**, peut être retiré, en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à VALENCE, le

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale,

SIGNE
Bernard DEMARS

DDCS de la Drôme – 33 avenue de Romans – BP 2108 – 26021 Valence Cedex
04.26.52.22.80

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-11-09-001

Adjudication pêche lot E3 _ fleuve Rhne

Mise en place d'une procédure d'adjudication pêche sur le Rhône, lot E3



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ARDÈCHE
PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale
des territoires de l'Ardèche
Service environnement
Pôle Nature

Direction départementale
des territoires de la Drôme
Service Eaux Forêts Espaces
Naturels

Arrêté inter-préfectoral relatif à la mise à l'adjudication publique du Lot E3 sur le Fleuve Rhône dans les départements de la
Drôme et de l'Ardèche
n° 2016- (Drôme) / n° 2016- (Ardèche)

***Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,***

***Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur***

- VU** le code de l'environnement, livre IV titre III, pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R435-25 à R435-31 ;
- VU** le code du domaine de l'État et notamment les articles A60 à A65 ;
- VU** la demande de location du Lot E3, présentée par Monsieur le président de l'AAPPMA dénommée « Pêcheurs de la plaine de Valence » et déclarée recevable par la direction départementale de la Drôme ;
- VU** la demande de location du Lot E3, présentée par Monsieur le président de l'AAPPMA dénommée « La truite de l'Embroye et du Turzon » et déclarée recevable par la direction départementale de l'Ardèche ;
- VU** la proposition faites par les Directions Départementales des Territoires de la Drôme et de l'Ardèche au directeur des finances publiques des départements de la Drôme et de l'Ardèche le 07 novembre 2016 ;
- VU** la réponse favorable du directeur des finances publiques de la Drôme en date du 08 novembre 2016
- VU** la réponse favorable du directeur des finances publiques de l'Ardèche en date du 08 novembre 2016
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er juin 2016 n° 072016-0601-001 portant délégation de signature à M. Albert GRENIER, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er juin 2016 n° DDT/DIR/01062016/01 portant subdélégation de signature ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
- VU** la décision N° 2016-313 du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature ;
- CONSIDERANT** que, du fait de la recevabilité des deux demandes présentées par les AAPMA, il est nécessaire de procéder à une adjudication publique prévue par l'article R435-25 du Code de l'Environnement ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Drôme, du directeur départemental des territoires de l'Ardèche, du secrétaire général de la préfecture de la Drôme et du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

A R R E T E N T

Article 1^{er} – Mode d'adjudication

Le mode d'adjudication retenu pour le lot E3 est le suivant : Adjudication restreinte par soumissions cachetées prévue à l'article A62 du code du domaine de l'État

Article 2 – Date et lieu de l'Adjudication

L'adjudication se déroulera le **mercredi 14 décembre 2016 à 09h30 à la DDT de la Drôme**, salle de réunion de l'accueil.

Article 3 – Déroulement de la procédure d'adjudication

La procédure d'adjudication se déroulera selon les modalités décrites dans l'annexe jointe à cet arrêté préfectoral

Article 4 – Modèles d'offre de location et de pouvoirs donnés par les présidents des AAPMA

Le modèle d'offre de location est joint au présent arrêté préfectoral (Modèle1). Seul ce modèle pourra être utilisé.
Le modèle de pouvoir est joint au présent arrêté préfectoral (Modèle 2). Seul ce modèle pourra être utilisé.

Article 5 - Durée de validité

Le présent arrêté est valable jusqu'au 16 décembre 2016.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et de la Drôme.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les directeurs départementaux des territoires de l'Ardèche et de la Drôme, le directeur des finances publiques du département de la Drôme, le directeur des finances publiques du département de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et de la Drôme.

Privas, le 09 novembre 2016

**Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires,
le Chef du service environnement**

Christophe MITTENBUHLER

Valence, le 09 novembre 2016

**Pour le préfet et par subdélégation,
Pour le directeur départemental
des territoires,
le Chef du service environnement (Par intérim)**

Olivier CARSANA

**PRÉFET DE LA DRÔME
PRÉFET DE L'ARDECHE**

(Annexe à l'AIP N°

)

Déroulement de la procédure d'adjudication restreinte entre deux AAPPMA

H-15 : Réception des offres des AAPPMA avant l'ouverture de la séance. Les soumissions ne peuvent être retirées, ni modifiées, après l'ouverture de la séance d'adjudication.

H : Ouverture de la séance par le président du bureau d'adjudication

- Présentation du lot mis à l'adjudication
- Les présidents des AAPPMA ou leur représentant se présentent au président du bureau d'adjudication. Le président vérifie et valide les éléments de légitimité à agir dans le cadre des adjudications, apportés par les présidents des AAPPMA ou leur représentant
- Le représentant du domaine, précise le chiffre limite au-dessous duquel les offres ne seront pas retenues.
- Les enveloppes contenant les soumissions sont ouvertes aussitôt après l'énoncé, par le représentant du domaine, du chiffre limite au-dessous duquel les offres ne sont pas retenues.

H+15 : Ouvertures des offres. Lecture des offres par le président du bureau d'adjudication

Deux AAPPMA :

AAPPMA N°1 : AAPPMA déjà locataire du lot

AAPPMA N°2 : AAPPMA nouvelle sur le lot

Cas N°1 : Le prix proposé par AAPPMA N°1 est supérieure au prix proposé par l'AAPPMA N°2

Décision : Le Lot est attribué à l'AAPPMA N°1

Cas N°2 : Le prix proposé par AAPPMA N°2 est supérieure au prix proposé par l'AAPPMA N°1

A) L'AAPPMA N°1 s'aligne sur le prix de l'AAPPMA N°2

Décision : Le Lot est attribué à l'AAPPMA N°1

B) L'AAPPMA N°1 ne s'aligne pas sur le prix de l'AAPPMA N°2

Décision : Le Lot est attribué à l'AAPPMA N°2

Cas N°3 : Le prix proposé par AAPPMA N°1 est égale au prix proposé par l'AAPPMA N°2

Décision : Le lot est tiré au sort entre les concurrents, selon le mode fixé par le président du bureau d'adjudication, à moins que, tous étant présents ou représentés, l'un ne réclame la mise aux enchères ; le concours est alors ouvert entre eux seuls, dans les conditions prévues à l'article A. 61 du code du domaine de l'Etat.

Procédure de la mise aux enchères : (article A.61 du code du domaine de l'État)

La mise à prix est annoncée par le président du bureau d'adjudication, les enchères devant être exprimées à haute voix.

Les enchères ne peuvent être moindres de 3 euros pour les mises à prix de 76 euros et au-dessous, de 8 euros pour celles de 77 euros à 150 euros, de 15 euros pour celles de 151 euros à 1500 euros, de 30 euros pour celles au-dessus de 1500 euros.

L'adjudication n'est prononcée qu'autant qu'une enchère au moins a été portée sur le montant de la mise à prix. Elle est tranchée au profit de l'enchérisseur le plus offrant, après que deux appels se sont succédés sans qu'une nouvelle enchère ait été portée.

L'adjudication est prononcée au profit du soumissionnaire dont l'offre, régulière en la forme et au moins égale au prix limite, est la plus élevée.

Règles de présentation des offres

Les offres, seront rédigées conformément au modèle arrêté par l'administration (**Modèle N°1**)

Elles seront obligatoirement signées par le président de l'AAPPMA.

L'offre devra comporter le cachet de l'AAPPMA

Les offres devront être remises sous enveloppe cachetée portant les références du lot de pêche, au président du bureau d'adjudication **avant l'ouverture de la séance**.

Elles peuvent être adressées par pli recommandé au président et au lieu de l'adjudication, sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la seule inscription "Soumission pour l'adjudication du lot de pêche n° E3 sur le fleuve Rhône".

Règles de représentation de l'AAPPMA pour la séance d'adjudication

Le président de l'AAPPMA sera le seul invité à participer à la séance d'adjudication

Il pourra se faire représenté par un membre du bureau de l'AAPPMA dûment nommé par le président selon le modèle arrêté par l'administration (**Modèle N°2**)

Le représentant désigné par le président devra :

- Justifier de sa qualité de membre du bureau de l'AAPPMA
- Disposer d'un moyen permettant au président de vérifier son identité
- Être détenteur de sa carte de pêche pour l'année 2016

Le pouvoir donné au représentant du président lui permettra :

- De représenter le président de l'AAPPMA et de prendre les décisions en son nom
- De participer si nécessaire aux opérations de mise aux enchères prévues à l'article A. 61 du code du domaine de l'Etat.

Composition du Bureau d'adjudication

- Le Préfet de la Drôme ou son représentant (Président)
- Le Préfet de l'Ardèche ou son représentant (Coprésident)
- Le Directeur des finances publiques de la Drôme ou son représentant
- Le Directeur des finances publiques de l'Ardèche ou son représentant



**PRÉFET DE LA DRÔME
PRÉFET DE L'ARDECHE**

Modèle N°1

Procédure d'adjudication pour l'attribution d'un lot de pêche sur le Domaine Public fluvial
(Article R.435-25 à R.435-31 du Code de l'Environnement)
(Article A60 à A65 du Code du Domaine de l'État)

Offre de location

Description du lot mis en adjudication :

Le Lot E3 est situé sur le fleuve Rhône entre les PK 115.500 et 121.000. Il est composé dans sa partie amont d'un tronçon unique (entre les PK 115.500 et 119.500) puis se sépare en deux bras (Vieux Rhône et canal de dérivation) entre les PK 119.500 et 121.000.

Ce lot est ouvert aux pêcheurs amateurs aux lignes, aux pêcheurs amateurs aux engins et filets, ainsi qu'aux pêcheurs professionnels.

Le prix de base de location du lot E3 pour les pêcheurs amateurs aux lignes est fixé à 104€. **Les offres inférieures à 104€ ne pourront pas être prise en compte, lors de l'adjudication.**

Ce lot est concerné par les Arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral N° 2016105-0028 du 07 mars 2016, interdisant l'accès aux abords des ouvrages de l'aménagement concédé de Beauchastel (100 mètres en amont et 200 mètres en aval de l'**usine de Charmes sur Rhône** y compris les bancs de graviers dans les 500m à l'aval du barrage. L'exercice de la pêche professionnelle est interdite dans le Vieux Rhône.
- Arrêtés préfectoraux N° 2012069-0010 du 09 mars 2012 (Préfet de la Drôme) et N° 2012066-0006 du 06 mars 2012 (Préfet de l'Ardèche), interdisant la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale des poissons benthiques (Anguilles, Brèmes, barbeaux, Silures, Carpes) et des aloses pêchés dans le fleuve Rhône et ses canaux de dérivation.

Soumission pour l'adjudication du lot de pêche n° E3 sur le fleuve Rhône.

Montant de l'offre de location	
En chiffres	_____Euros
En lettres	

Fait à _____, le _____

Cachet de l'AAPPMA

Signature du **Président de l'AAPPMA**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA DRÔME
PRÉFET DE L'ARDECHE**

Modèle N°2

Procédure d'adjudication pour l'attribution d'un lot de pêche sur le Domaine Public fluvial

(Article R.435-25 à R.435-31 du Code de l'Environnement)

(Article A60 à A65 du Code du Domaine de l'État)

Modèle de pouvoir donné par le président d'une AAPPMA à un membre du bureau de la même AAPPMA pour le représenter lors de la séance d'adjudication

Je soussigné, _____, président de l'AAPPMA _____
_____, désigne :

M. Mme : Nom : _____ Prénom : _____
Membre du bureau de l'AAPPMA ou il (elle) la fonction de _____

Pour me représenter lors de la séance d'adjudication du **Lot E3 sur le Fleuve Rhône**

Ce pouvoir lui permettra :

1. De me représenter lors de la séance d'adjudication
2. De prendre toutes les décisions relatives à l'adjudication du lot E3 sur le Fleuve Rhône
3. De participer si nécessaire aux opérations de mise aux enchères prévues à l'article A. 61 du code du domaine de l'État.

Fait à _____, le _____

Cachet de l'AAPPMA

Signature du Président de l'AAPPMA

Fait à _____, le _____

Signature du représentant désigné

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-11-08-003

Arrêté portant délégation au titre de l'article L 142-5 du
Code de l'Urbanisme concernant la commune de Bonlieu
Arrêté portant délégation sur la commune de Bonlieu sur Roubion
sur Roubion.

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Unité Territoriale Sud

Valence, le

- 8 NOV. 2016

Affaire suivie par : Frédéric HERNANDEZ
Tél. : 04 75 26 90 10
courriel : frederic.hernandez@drome.gouv.fr

Arrêté n° 2016.....-.....
Portant dérogation au titre de l'article L142-5 du Code de l'Urbanisme
Commune de BONLIEU-SUR-ROUBION

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L142-5 ;

Vu la demande présentée par Madame le Maire de BONLIEU-SUR-ROUBION afin d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs, dans le cadre de la procédure d'élaboration de sa carte communale;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires en date du 17 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 20 octobre 2016 ;

Considérant que la demande porte sur l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs pour une superficie de 1,8 ha ;

Considérant que l'urbanisation de ce secteur ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

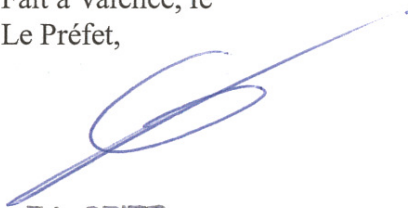
Article 1 : La commune de BONLIEU SUR ROUBION est autorisée à ouvrir à l'urbanisation ces nouveaux secteurs.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture. Un avis sera également publié dans un journal diffusé dans tout le département.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, M. le Directeur Départemental des Territoires et Mme le Maire de BONLIEU SUR ROUBION sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le
Le Préfet,



Eric SPITZ

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-11-08-002

Arrêté portant délégation au titre de l'article L 142-5 du
Code de l'Urbanisme concernant la commune de Rochefort
Arrêté portant délégation au titre de l'article L 142-5 du Code de l'Urbanisme
en Valdaine.

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Unité Territoriale Sud

Valence, le

- 8 NOV. 2016

Affaire suivie par : Frédéric HERNANDEZ
Tél. : 04 75 26 90 10
courriel : frederic.hernandez@drome.gouv.fr

Arrêté n° 2016.....-.....
Portant dérogation au titre de l'article L142-5 du Code de l'Urbanisme
Commune de ROCHEFORT-EN-VALDAINE

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L142-5 ;

Vu la demande présentée par Madame le Maire de ROCHEFORT-EN-VALDAINE afin d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs, dans le cadre de la procédure d'élaboration de sa carte communale ;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires en date du 17 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 20 octobre 2016 ;

Considérant que la demande porte sur l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs pour une superficie de 1,93 ha ;

Considérant que l'urbanisation de ce secteur ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

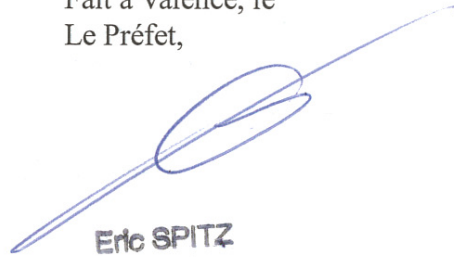
Article 1 : La commune de ROCHEFORT-EN-VALDAINE est autorisée à ouvrir à l'urbanisation ces nouveaux secteurs.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture. Un avis sera également publié dans un journal diffusé dans tout le département.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, M. le Directeur Départemental des Territoires et Mme le Maire de ROCHEFORT EN VALDAINE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le
Le Préfet,



Eric SPITZ

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-11-07-002

Autorisant le GAEC Grange Neuve à effectuer des tirs
défense renforcée contre le loup ...

PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80
4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

Arrêté

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup, *Canis lupus*, du troupeau du GAEC de La Grange Neuve (BEYNET Didier) sur les communes de CHALANCON, de SAINT-NAZAIRE le DESERT et de GUMIANE

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 311-2 et suivants, R 311-2 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,
VU l'arrêté interministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017,
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-180-0016 du 28 juin 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'article 7 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé,
VU l'arrêté n° 2014-349-0006 du 15 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de louveterie,
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-187-0022 du 6 juillet 2015, autorisant monsieur Didier BEYNET, en qualité d'associé du GAEC de La Grange Neuve, à réaliser des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la liste des personnes titulaires d'un permis de chasser, déléguées pour la réalisation des tirs de défense renforcée, proposées par le déclarant,
VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2016-2017 obtenue par monsieur Didier BEYNET et par messieurs Alain MAGNAN, Philippe MAGNAN, Michel RIERA, Florent MAGNAN, Fabien VIOSSAT, Jasmin, MAGNAN, Bernard BRUN, Jean-Luc RIGOLET et Alexis BEYNET, chasseurs délégués par le déclarant,
CONSIDERANT que les pâturages exploités par le GAEC de La Grange Neuve se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé,
CONSIDERANT que le GAEC de La Grange Neuve met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau ovin grâce à la souscription en 2016 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié ou un bâtiment fermé en présence de chiens de protection (2),
CONSIDERANT que malgré la mise en place de mesures de protection et de défense du troupeau et d'une autorisation de tir de défense contre la prédation, le troupeau de 450 ovins le GAEC de La Grange Neuve a subi une nouvelle attaque survenue en pleine journée, le 04/11/2016, dans un parc de pâturage, quartier « La Grange Neuve », sur la commune de CHALANCON, en limite de la commune de SAINT-NAZAIRE le DESERT, faisant une victime (une brebis tuée), alors que deux loups ont été abattus le 20/10/2016 dans le cadre d'un tir de prélèvement renforcé sur la commune limitrophe de VOLVENT,
CONSIDERANT que l'éleveur a subi durant la période d'estive, sur l'unité pastorale de la montagne de « Praloubeau », sur la commune de CHALANCON, en limite de JONCHERES, une série de 5 attaques constatées et imputables au loup, faisant un total de 23 victimes parmi un troupeau de 450 brebis-mères et qu'après avoir procédé à un comptage de son troupeau en fin d'estive, il déclare la perte de 15 brebis supplémentaires consécutivement à ces attaques,
CONSIDERANT la récurrence des attaques imputables au loup sur le troupeau du GAEC de La Grange Neuve, qui a subi au moins 2 attaques en 2015, faisant dans la nuit du 16 au 17/01 20 victimes, auxquelles s'ajoute 11 disparues selon les déclarations de l'éleveur, dans un lot de 58 ovins, quartier « La Grange Neuve » à CHALANCON, puis dans la nuit du 7 au 8/08 faisant 8 victimes parmi un troupeau de 200 ovins, sur la commune de SAINT-NAZAIRE le DESERT, quartier « Ronat », et une attaque dans la nuit 23 au 25/08/2014 sur la montagne de Praloubeau, commune de CHALANCON, faisant au moins 2 victimes parmi un troupeau de 450 ovins,
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants au troupeau du GAEC de La Grange Neuve par la mise en œuvre de tir de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup, *Canis lupus*, du troupeau du GAEC de La Grange Neuve (monsieur BEYNET Didier : La Grange Neuve _26470 CHALANCON) est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre de mesures de protection du troupeau

Article 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en oeuvre par :

- Le bénéficiaire de l'autorisation sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour la saison en cours,
- Les personnes suivantes, titulaires d'un permis de chasser valable pour la saison en cours : messieurs Alain MAGNAN (n° du permis de chasser : 2615341), Philippe MAGNAN (n° du permis de chasser : 2625701), Michel RIERA (n° du permis de chasser : 302185), Florent MAGNAN (n° du permis de chasser : 20130268005610A), Fabien VIOSSAT (n° du permis de chasser : 26328359), Jasmin FLORENT (n° du permis de chasser : 20140268000416A), Bernard BRUN (n° du permis de chasser : 2621440), Jean-Luc RIGOLET (n° du permis de chasser : 26321379) et Alexis BEYNET (n° du permis de chasser : 20140268014716A), déléguées par le bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne possédant un permis de chasser validé pour la saison en cours ayant reçue délégation,
- Les Lieutenants de l'ovellerie,
- Les agents de l'O.N.C.F.S.

Toutefois le tir de défense renforcé ne peut être réalisé par dix personnes au plus opérant simultanément.

Article 4 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment ceux situés sur les communes de CHALANCON, de SAINT-NAZAIRE le DESERT et de GUMIANE.

Article 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit pendant toute la durée de présence du troupeau.

Article 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 7 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en oeuvre le tir de défense,
- Le nom et le prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser,
- La date et le lieu de l'opération de tir de défense,
- Les heures de début et de fin de l'opération,
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- La nature de l'arme et des munitions utilisées,
- La description du comportement du loup s'il a pu être observé

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

Article 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Didier BEYNET informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Didier BEYNET informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Article 9 : Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires. Pour la période 2016-2017 le seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 est de 27 jusqu'au 30 septembre 2016 et de 36 jusqu'au 30 juin 2017.

Si 27 loups sont décomptés avant le 30 septembre 2016 du plafond fixé pour la période 2016-2017 par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016.

Article 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au 28 février 2017. Elle cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 7 novembre 2016
Pour le Préfet de la Drôme et par subdélégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
signé
Philippe ALLIMANT

26_Hopital de Valence

26-2016-11-03-004

Décision n° 03/2016 relative à la délégation de signature

DECISION N° 03/2016 RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de VALENCE,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D 6143-33 à 35

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux Territoires,

Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 19 octobre 2010 nommant Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Directeur du Centre Hospitalier de Valence,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre Nationale de Gestion en date du 31 Octobre 2014 maintenant Monsieur Jean-Pierre BERNARD en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur du Centre Hospitalier de Valence,

Vu la note de service n° 02-2016 du 10 février 2016 fixant l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier de Valence,

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est accordée à Madame Stéphanie PIOCH, Directeur Adjoint, Directrice des Ressources Humaines et des Affaires Médicales pour tous les actes de gestion quotidienne relatifs à l'activité de cette direction y compris tous les actes concernant la rémunération des personnels médicaux et non médicaux de l'établissement et ceux concernant les procédures de recrutement des mêmes personnels.

En cas d'absence ou d'empêchement du Chef d'Etablissement, délégation de signature à portée générale est accordée à Madame Stéphanie PIOCH, à l'effet de signer tous les actes, décisions et correspondances.

Sont exclus de cette délégation, dès lors que la durée d'indisponibilité du Chef d'Etablissement ne compromet pas le bon fonctionnement des services rendant urgent la prise de décision :

- ✓ Tous les actes relatifs aux opérations immobilières
- ✓ Les décisions relatives aux emprunts
- ✓ Les contrats ou avenants au contrat de pôle
- ✓ Les marchés dont le montant est supérieur au seuil européen d'appels d'offres des marchés de fournitures et services
- ✓ Les mesures d'ordre disciplinaire
- ✓ Les décisions d'attribution de logement par nécessité ou utilité de service

Article 2 :

Délégation de signature est accordée à Madame Stéphanie PIOCH, pour tous les actes guidés par une situation d'urgence et intervenus pendant la période de garde de direction selon le planning validé par le Chef d'Etablissement.

Article 3 :

Le délégataire précité est chargé de l'application de la présente décision. Il rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur ainsi que de toute difficulté sérieuse ou situation particulière rencontrées dans l'exercice de sa délégation.

Article 4 :

La présente décision est inscrite au registre des décisions et sera portée à la connaissance de Monsieur le Trésorier Principal et sera communiquée au Conseil de Surveillance en sa prochaine séance.

Article 5 :

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

Article 6 :

Le délégataire précité est tenu de déposer sa signature auprès du Directeur.

Article 7 :

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 3 novembre 2016

Le Directeur,

Stéphanie PIOCH

Jean-Pierre BERNARD

26_Hopital de Valence

26-2016-11-03-005

Décision n° 06/2016 relative à la délégation de signature

DECISION N° 04/2016 RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de VALENCE,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D 6143-33 à 35

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux Territoires,

Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 19 octobre 2010 nommant Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Directeur du Centre Hospitalier de Valence,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre Nationale de Gestion en date du 31 Octobre 2014 maintenant Monsieur Jean-Pierre BERNARD en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur du Centre Hospitalier de Valence,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date 26 septembre 2014 nommant Madame Pricilia MARAN, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de Valence,

Vu la note de service n°22-2016 du 12 mai 2016 fixant l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier de Valence,

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est accordée à Madame Pricilia MARAN, Directrice de la qualité, des relations avec les usagers et de la communication, pour tous les actes relatifs à l'engagement des démarches qualité, de la certification, de la gestion des risques, de la communication et de tous actes relatifs à la gestion des réclamations, plaintes, contentieux des usagers et réquisition ou communication de dossiers de patients ainsi que pour les actes de gestion quotidienne relatifs à l'activité de la Direction Achats, Travaux, Equipements et Logistique. La présente délégation inclut l'engagement, la liquidation des travaux, fournitures ou services ainsi que la signature des pièces et documents de marchés publics.

Article 2 :

Sont exclus de cette délégation :

- ✓ Tous les actes relatifs aux opérations immobilières
- ✓ Les marchés dont le montant est supérieur au seuil européen d'appels d'offres des marchés de fournitures et services

Article 4 :

Délégation de signature est accordée à Madame Pricilia MARAN, pour tous les actes guidés par une situation d'urgence et intervenus pendant la période de garde de direction selon le planning validé par le Chef d'Etablissement.

Article 5 :

Le délégataire précité est chargé de l'application de la présente décision. Il rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur ainsi que de toute difficulté sérieuse ou situation particulière rencontrées dans l'exercice de sa délégation.

Article 6 :

La présente décision est inscrite au registre des décisions et sera portée à la connaissance de Monsieur le Trésorier Principal et sera communiquée au Conseil de Surveillance en sa prochaine séance.

Article 7 :

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

Article 8 :

Le délégataire précité est tenu de déposer sa signature auprès du Directeur.

Article 9 :

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 3 novembre 2016

Le Directeur,

Pricilia MARAN

Jean-Pierre BERNARD

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-04-001

Arrêté accordant la médaille d'honneur des
Sapeurs-Pompiers pour la promotion du 4 décembre 2016.



PRÉFET DE LA DRÔME

PREFECTURE
Cabinet
Bureau du Cabinet

ARRETE n°
accordant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers
(Promotion du 4 décembre 2016)

*Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le décret N° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,
Vu le décret N° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière de la distinction sus-visée,
Vu le décret N° 80-209 du 10 mars 1980, modifiant certaines dispositions relatives à l'octroi de cette décoration,
Vu le décret N° 90-850 du 25 septembre 1990, relatif aux sapeurs-pompiers professionnels,
Vu le décret N° 99-1039 du 10 décembre 1999, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
Vu le décret N° 2003-1141 du 28 novembre 2003 portant modification du décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999,
Vu les dossiers de candidature transmis par Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Drôme,
Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1 : Il est décerné une Médaille d'Honneur aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

Médaille d'or :

- Monsieur Christophe AVON, Lieutenant professionnel à l'État Major du SDIS de Valence
- Monsieur Ernest BORIASSE, Adjudant-chef professionnel à l'EDIS
- Monsieur Jérôme CANESTRARI, Caporal-chef volontaire au CIS de Rochegude
- Monsieur Jean-Yves CHARRIER, Sergent-chef professionnel au CSP de Valence
- Monsieur Raphaël DJAFRI, Lieutenant volontaire au CIS de Grignan
- Monsieur Serge EXCOFFON, Adjudant-chef professionnel à l'EDIS
- Monsieur Michel RECOURAS-MASSAQUANT, Caporal-chef volontaire au CIS de Chabeuil
- Monsieur Sébastien ROUBY, Sergent-chef volontaire au CIS de Loriol-sur-Drôme
- Monsieur Patrice ROUYEYROL, Adjudant-chef professionnel au CSP de Montélimar.

Médaille de vermeil :

- Monsieur Emmanuel BARDE, Adjudant volontaire au CIS de Chabeuil
- Monsieur François BERTRAND, Adjudant-chef volontaire au CIS de Rouvergue
- Monsieur Alain CORNILLE, Sergent-chef volontaire au CIS de la Valdaine
- Monsieur Patrick DECORME, Adjudant-chef volontaire au CIS de Bancel
- Monsieur Jonathan DELBES, Lieutenant volontaire au CIS de Taulignan
- Monsieur Jean-Yves DUMAS, Sergent volontaire au CIS de la Raye
- Monsieur Yves GENTIAL, Adjudant-chef volontaire au CIS de Saulce-sur-Rhône
- Monsieur Vincent HILAIRE, Adjudant-chef volontaire au CIS de Chabeuil
- Monsieur Stéphane PLANTA, Adjudant volontaire au CIS de Chabeuil
- Monsieur Nicolas REBOUL, Lieutenant volontaire au CIS de la Valdaine
- Monsieur David REYNAUD, Sergent-chef volontaire au CIS du Châtelard
- Monsieur Didier RICHARD, Sergent volontaire au CIS de Pierrelatte
- Monsieur Laurent TACI, Adjudant-chef volontaire au CIS de la Raye
- Monsieur Ludovic VIOLLET, Sergent volontaire au CIS de la Raye.

Médaille d'argent :

- Madame Sandrine ALVES, Sergent-chef volontaire au CIS de Bancel
- Monsieur William AUBENAS, Sergent volontaire au CIS de Marsanne
- Monsieur Jérôme BECKER, Sergent volontaire au CIS de Saint Barthélemy-de-Vals
- Monsieur Michel CARLES, Médecin Lieutenant-colonel volontaire au CIS de Pierrelatte
- Monsieur Sylvain COTENCEAU, Adjudant-chef professionnel au CSP de Montélimar
- Monsieur Yannick DA SILVA, Adjudant-chef volontaire au CIS de Bancel
- Monsieur Nicolas EYDALENE, Adjudant volontaire au CIS de Saint Vallier
- Monsieur Daniel EYMERY, Lieutenant volontaire au CIS de Saou
- Monsieur Serge EYMERY, Sergent-chef volontaire au CIS de Saou
- Monsieur Laurent EYNARD, Sergent-chef volontaire au CIS du Val de Berre
- Madame Léa FAURE, Caporal-chef volontaire au CIS de Saulce-sur-Rhône
- Monsieur Jean-Yves FRAISSE, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de la Raye
- Monsieur Sébastien GUARDIA, Adjudant-chef volontaire au CIS de la Raye
- Monsieur Guillaume HALLAIS, Adjudant professionnel au CIS de Saint Marcel-les-Valence
- Monsieur Alexandre LAFARGE, Adjudant-chef volontaire au CIS de la Valdaine
- Monsieur Jean-Jacques LEVEQUE, Caporal-chef volontaire au CIS de Dieulefit
- Monsieur Laurent LIMOUZIN, Adjudant-chef volontaire au CIS de Saint Paul-Trois-Châteaux
- Monsieur Frédéric MILHAN, Sergent-chef volontaire au CIS de Beaumont-les-Valence
- Monsieur Richard MOREL, Caporal volontaire au CIS de Bancel
- Monsieur Dominique REYNAUD, Caporal-chef volontaire au CIS de Portes-les-Valence
- Monsieur Sylvain SAILLARD, Sergent-chef volontaire au CIS de Pierrelatte
- Monsieur Laurent SCAL, Sergent-chef volontaire à Grignan
- Monsieur Pascal TAILHEFER, Médecin Capitaine volontaire au CIS de Pierrelatte
- Monsieur Jérôme TAINE, Sergent-chef volontaire au CIS de Saint Vallier
- Monsieur Jérôme VIALETTE, Adjudant volontaire au CIS de Saint Vallier
- Madame Carine VICENTE ANTUNES, Caporal-chef volontaire au CIS de Beaufort-sur-Gervanne.

Article 2 : Cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du Préfet de la Drôme, 3 boulevard Vauban, 26000 VALENCE,
- soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Locales, Place Beauvau, 75800 PARIS.

En cas de rejet explicite ou implicite du premier (en date) de ces deux recours, les requérants éventuels disposeront d'un nouveau délai de 2 mois pour transmettre un recours contentieux au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX 1.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Cabinet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Valence, le 4 novembre 2016
Le Préfet,
Eric SPITZ

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-03-003

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

N° du dossier : 16-99

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISANT DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2016-09-05-061 du 5 septembre 2016 autorisant M. le Maire de 26600 TAIN L'HERMITAGE à modifier un système de vidéoprotection dans sa commune ;
VU la demande de M. le Maire du 6 octobre 2016 relative aux finalités du système de vidéoprotection et aux modalités d'information du public ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le Maire de TAIN L'HERMITAGE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 25 caméras de vidéoprotection : 4 intérieures et 21 extérieures dans sa commune conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes - prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics - prévention d'actes terroristes et la constatation des infractions aux règles de la circulation et d'environnement (dépôts d'ordures).

ARTICLE 2 – Le public est informé des caméras, citées à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- par la présence d'affichettes mentionnant les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- à chaque entrée de la commune pour les caméras extérieures et à chaque entrée du bâtiment pour les caméras intérieures.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 : M. le maire de TAIN L'HERMITAGE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 : - Toute modification présentant un caractère substantiel doit fait l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 et L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral n° 26-2016-09-05-061 du 05 septembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Maire – 26600 TAIN L'HERMITAGE

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 03 novembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-04-002

Arrêté préfectoral autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

ARRÊTÉ n°

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté n° 2016006-001 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, Directeur de Cabin Préfet de la Drôme ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le dimanche 06 novembre 2016, se déroulera à ÉTOILE SUR RHÔNE (26), Centre culturel les Clévos, 390 route de Marmans, un salon thématique « Japan culture -1er Bunka no Hi », susceptible d'attirer un public nombreux.

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme :

Arrête :

Article 1^{er}

Le dimanche 06 novembre 2016 de 08 heures à 20 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de **ÉTOILE SUR RHÔNE**, dans le périmètre suivant : **quartier Les Clévos aux abords du centre culturel Les Clévos et notamment route du Parquet et D.111.A.**

Article 3

Le Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme et le Commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Valence, le 04 novembre 2016
Le Directeur de Cabinet
Signé
Stéphane COSTAGLIOLI